

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH10/00140

Audience publique du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2020-00293 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

PERSONNE1.), producteur de films, demeurant à ADRESSE1.), et demeurant professionnellement à c/o ADRESSE2.), ADRESSE3.), USA,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 23 décembre 2019,

comparaissant par la société anonyme SOCIETE1.), inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins des présentes par **Maître Clara MARA-MARHUENDA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société civile **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation CALVO,

comparaissant initialement par **Maître Julien BOECKLER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé mandat.



Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 9 juin 2023.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 30 juin 2023.

Revu le jugement numéro 2021TALCH10/00167 du 5 novembre 2021.

Il est rappelé que dans son jugement précité, le Tribunal :

- a reçu la demande en la forme,
- a rejeté la demande de la société civile SOCIETE2.) en surséance à statuer,
- a dit que la société civile SOCIETE2.) devra faire dans la quinzaine de la signification du jugement la déclaration affirmative des sommes, deniers, valeurs et objets de quelque nature que ce soit, qu'elle détient pour le compte de PERSONNE2.), et ce, conformément aux articles 707 et suivants du Nouveau Code de procédure civile,
- a dit que faute par elle de ce faire dans ce délai, elle sera déclarée débitrice pure et simple des causes de la saisie-arrêt,
- a sursis à statuer sur la demande en condamnation comme débitrice pure et simple,
- a ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,
- a réservé le surplus et les frais.

Suite au jugement précité, les parties ont conclu et la société civile SOCIETE2.) a, en date du 2 décembre 2022, versé au greffe du Tribunal un document dénommé « *déclaration négative* ».

Il est rappelé que par exploit d'huissier du 4 février 2019, PERSONNE1.) a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la société civile SOCIETE2.) au préjudice de PERSONNE2.).

Par un jugement rendu en date du 29 novembre 2019, la 10^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) entre les mains de la société civile SOCIETE2.) sur base d'un titre exécutoire portant

condamnation de PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant en principal de 1.565.408,60.- dollars américains.

Les autres faits et rétroactes résultent à suffisance du jugement du 5 novembre 2021.

1. Prétentions et moyens des parties suite au jugement du 5 novembre 2021

La société civile **SOCIETE2.)** déclare avoir émis une déclaration négative qu'elle aurait versée aux débats à titre de pièce numéro NUMERO3.), de sorte qu'elle ne pourrait pas être déclarée débitrice pure et simple des sommes qui seraient dues par PERSONNE2.) à la partie requérante.

PERSONNE1.) serait partant à débouter de sa demande tendant à la voir condamner comme débitrice pure et simple des montants redus par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) fait plaider que le jugement du 5 novembre 2022 aurait été signifié en date du 24 février 2022 et qu'il serait devenu définitif et aurait acquis force de chose jugée.

Or, la société civile SOCIETE2.) n'aurait pas fait de déclaration endéans le délai imparti, tel que le Tribunal l'aurait ordonné dans son jugement précité du 5 novembre 2022.

Ce ne serait qu'après plusieurs échéanciers, en date du 2 décembre 2022, que la société civile SOCIETE2.) aurait finalement conclu et déposé une déclaration négative.

Cette déclaration serait signée par PERSONNE2.) lui-même.

Elle serait contredite par les extraits publiés au Registre de commerce et des sociétés, et semblerait donc inexacte.

Ainsi, suivant les extraits du Registre de commerce et des sociétés des 8 décembre 2022 et 17 janvier 2023, en plus d'être gérant de la société civile SOCIETE2.), PERSONNE2.) en serait également associé à raison de 50%, et ce depuis sa constitution en date du 14 avril 2017. Son épouse, PERSONNE3.) détiendrait les 50% restants.

Il ne serait pas établi que les parts sociales détenues par PERSONNE2.) aient été cédées. Une telle cession serait, de toute façon, inopposable à PERSONNE1.), alors qu'elle n'aurait pas été publiée au Registre de commerce et des sociétés et que PERSONNE1.) devrait pouvoir se fier aux publications faites audit registre.

Il conviendrait donc de retenir que PERSONNE2.) aurait été associé de la société civile SOCIETE2.) tant au jour de la saisie que de la déclaration négative.

Or, le champ d'application matériel de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) en date du 4 février 2019 aurait englobé les parts détenues par PERSONNE2.) dans la société civile SOCIETE2.).

Cette dernière ne justifierait pas des raisons pour lesquelles PERSONNE2.) ne serait plus associé de la société civile SOCIETE2.), contrairement aux prescriptions de l'article 709 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'y ajouterait que si toutefois une cession des parts sociales devait avoir été réalisée postérieurement à la saisie-arrêt pratiquée, celle-ci se heurterait à l'interdiction faite par l'exploit de saisie-arrêt de céder les avoirs saisis. Une telle cession engagerait la responsabilité du tiers-saisi et serait susceptible d'entraîner une violation éventuelle de l'article 507 du Code pénal relatif à la distraction d'objets saisis et de l'article 1500-11, 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Il appartiendrait donc à la société civile SOCIETE2.) de faire une déclaration complète et d'intégrer les parts sociales détenues par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) rappelle que si la possibilité de déclaration en tant que débiteur pur et simple serait de droit étroit et ne pourrait être appliquée que dans le cas où le tiers-saisi aurait, d'une façon quelconque, volontairement entravé l'exercice du droit du saisissant, tel serait le cas en l'espèce. PERSONNE2.) agirait avec la plus grande mauvaise foi afin d'échapper à l'exécution de la condamnation résultant du jugement américain du 28 novembre 2011.

Il y aurait partant lieu de déclarer la société civile SOCIETE2.) solidairement débitrice pure et simple des causes de la saisie-arrêt pratiquée en date du 4 février 2019 pour avoir fait une déclaration négative inexacte.

Les éléments factuels du dossier soulèveraient, en outre, des questions d'ordre public, de sorte que PERSONNE1.) demande la communication du dossier au Procureur d'Etat sur le fondement de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande finalement encore la condamnation de la société civile SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société ARENDT & MEDERNACH S.A. qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

2. Appréciation du Tribunal

L'article 707 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.* ».

Selon l'article 710 du Nouveau Code de procédure civile, la déclaration, ensemble avec les pièces, est en principe déposée au greffe de la juridiction et l'acte de dépôt délivré par le greffe doit être notifié à l'avocat du demandeur en déclaration affirmative par acte d'avoué à avoué contenant constitution d'avoué, sauf évidemment lorsque le litige se meut devant une juridiction (le juge de paix) qui ne connaît pas la procédure de la constitution d'avoué. Il faut admettre que dans ce cas, la transmission de l'acte de dépôt se fait par simple courrier et ne nécessite pas de la part du tiers saisi le recours à un avocat. Devant le Tribunal d'arrondissement, la déclaration peut également être faite sous une autre forme, dès lors que le saisissant ne s'y oppose pas. Le Tribunal ne peut pas soulever d'office la question de la régularité de la déclaration (Cour 11 mai 1994, numéroNUMERO4.) du rôle).

Le délai endéans lequel cette déclaration doit être faite n'est pas prévu par la loi, mais est fixé par le juge. Aussi, même après l'expiration du délai imparti par le juge pour que le tiers-saisi fasse sa déclaration affirmative, celui-ci peut encore utilement intervenir tant qu'il n'a pas été prononcé à son encontre un jugement passé en force de chose jugée le condamnant débiteur pur et simple des causes de la saisie (Dalloz, codes annotés, des saisies arrêts ou oppositions, Art 577, n°14 et ss. ; Ch. PERSONNE4.), Etudes sur la saisie-arrêt, n° 568 ; TAL, 18 novembre 1999, précité).

En l'espèce, la société civile SOCIETE2.) a déposé au greffe, en date du 2 décembre 2022, une déclaration négative.

PERSONNE1.) ne conteste pas s'être vu notifier cette déclaration par acte d'avoué à la même date. Il ne conteste pas non plus la régularité formelle de cette déclaration, si ce n'est qu'elle n'a pas été déposée endéans le délai de quinze jours imparti par le Tribunal dans son jugement du 5 novembre 2021.

Or, il découle des développements qui précèdent que le tiers-saisi peut déposer sa déclaration tant qu'il n'a pas été définitivement condamné en tant que débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Dans la mesure où la déclaration de la société civile SOCIETE2.) a été déposée au greffe avant que ne soit rendu un jugement passé en force de chose jugée la condamnant en tant que débitrice pure et simple des causes de la saisie, il convient d'admettre que la déclaration n'est pas tardive.

Il en découle que la déclaration, telle que déposée au greffe en date du 2 décembre 2022, remplit les conditions prévues par l'article 707 du Nouveau Code de procédure civile pour valoir déclaration négative.

La déclaration négative de la société civile SOCIETE2.) est partant valable en la forme.

Aux termes de l'article 709 du Nouveau Code de procédure civile, la déclaration requise doit mentionner les causes et le montant de la dette, les paiements qui ont été déjà faits, les raisons pour lesquelles le tiers-saisi estime ne plus être débiteur du saisi, ainsi que les autres saisies qui ont été faites entre ses mains à charge du même débiteur saisi avec l'indication de l'identité des saisissants et des montants pour lesquels ces saisies ont été effectuées.

Toutes ces indications ne sont requises que si le tiers-saisi affirme être débiteur du saisi ou affirme ne plus l'être. S'il affirme ne pas l'être et ne jamais l'avoir été, aucune preuve de sa part, qui devrait par la force des choses être négative, ne peut être exigée. Ce n'est que si, par la suite, le saisissant apporte des éléments de nature à mettre en doute la sincérité de cette déclaration négative que le tiers saisi est de nouveau tenu de faire la preuve de ses négations (PERSONNE5.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 1994, p. 69).

Aux termes de l'article 713 du Nouveau Code de procédure civile, le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration ou qui ne fait pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Le tiers-saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie que dans les cas strictement prévus par l'article 713 du Nouveau Code de Procédure Civile. Le tiers-saisi est déclaré débiteur pur et simple en cas de défaut de déclaration affirmative ou de non-production des pièces justificatives à l'appui de la déclaration.

Il est admis que la sanction édictée par l'article 713 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit que le tiers-saisi peut, le cas échéant, être déclaré débiteur pur et simple de la saisie, est de droit étroit, et ne saurait être appliqué que dans le cas où le tiers-saisi a, d'une façon quelconque, volontairement entravé l'exercice du droit du saisissant (TAL 18 novembre 1999, numéroNUMERO5.) du rôle).

Le tiers-saisi, qui fait une déclaration mensongère est, par exemple, déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (Bruxelles 11 août 1838, Pas. 1838, p. 227).

L'exigence de production des documents justificatifs s'explique par la nécessité pour le créancier de s'assurer de la qualité du tiers saisi. Elle trouve de surcroît une justification dans le souci de prévenir toute collusion frauduleuse entre le débiteur saisi et le tiers saisi une fois la saisie diligentée et permet de contrôler la véracité de la déclaration. (Rép.civ. Dalloz, verbo saisie-attribution, n°156)

Les tribunaux ont en matière de saisie-arrêt un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'apprécier les déclarations du tiers saisi.

C'est au jour où le tribunal statue qu'il faut apprécier la déclaration en tenant compte de tous les compléments, suppléments et précisions fournis, le cas échéant, en cours d'instance.

Dans le cadre de cette procédure, il s'agit partant d'apprécier le caractère sincère de la déclaration faite par la société civile SOCIETE2.) et partant de déterminer si elle est débitrice de PERSONNE2.).

La déclaration établie par la société civile SOCIETE2.) est libellée comme suit : « *La société civile SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, Monsieur PERSONNE6.), déclare par la présente que Monsieur PERSONNE6.) ne détient aucune créance sur la société SOCIETE2.), et que la société SOCIETE3.) ne détient aucune somme, deniers, valeurs, objets mobiliers de quelque nature que ce soit pour le compte de Monsieur PERSONNE6.).* »

Au vu des principes énoncés ci-avant, la société civile SOCIETE2.) n'est donc pas obligée, dans un premier temps, de rapporter la preuve qu'elle n'est pas débitrice de PERSONNE2.).

Il appartient d'abord à PERSONNE1.) d'apporter des éléments de nature à mettre en doute la sincérité de cette déclaration négative.

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) serait associé à raison de 50% de la société civile SOCIETE2.) et que la saisie-arrêt qu'il aurait pratiquée entre les mains de cette dernière aurait également comporté les parts sociales détenues dans son capital par PERSONNE2.).

Il résulte de deux extraits du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg des 8 décembre 2022 et 17 janvier 2023, versés par PERSONNE1.), que PERSONNE2.) est bien associé de la société civile SOCIETE2.), ensemble avec PERSONNE7.).

Il résulte également de l'acte de saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) en date du 4 février 2019 que celle-ci comprend « *l'intégralité des parts sociales détenues par le débiteur saisi, Monsieur PERSONNE2.), dans la société SOCIETE2.) SCI ainsi que tous les intérêts et dividendes revenant et/ou devant revenir à Monsieur PERSONNE2.) au titre desdites parts sociales [...]* ».

Il résulte, par ailleurs, du jugement du 23 décembre 2019 que la demande de PERSONNE1.) en validité de la saisie-arrêt a été déclarée fondée pour le montant de 1.565.408,60.- dollars américains, augmenté des intérêts au taux légal applicable dans le Comté de Miame-Dade de l'Etat de Floride, à partir du 28 novembre 2011, jusqu'à solde, et que pour assurer le recouvrement de cette somme, et dans la mesure où la saisie-arrêt porte également sur les parts sociales détenues par PERSONNE2.) dans le capital de la société civile SOCIETE2.), le Tribunal a décidé de désigner un un huissier de justice pour procéder à leur vente.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il y ait, à ce jour, eu une cession des parts sociales détenues par PERSONNE2.) dans la société civile SOCIETE2.), de sorte qu'il faut admettre qu'il est toujours associé dans ladite société civile.

Ainsi, eu égard au caractère négatif des déclarations, il aurait appartenu à la société civile SOCIETE2.) d'apporter des précisions et pièces justificatives permettant d'en vérifier la sincérité et d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas déclaré que PERSONNE2.) détenait des parts sociales dans son capital.

Force est ainsi de constater que la déclaration du gérant de la société civile SOCIETE2.), qui n'est autre que le débiteur saisi, PERSONNE2.), lui-même, ne mentionne pas que ce dernier serait associé de la société. Elle ne fait état d'aucun dividende, ni autre créance qui lui serait due, notamment en cette qualité d'associé de la société. Aucune explication, ni pièces justificatives, ne sont fournies aux fins d'expliquer la déclaration négative produite nonobstant la qualité d'associé de PERSONNE2.). Il s'ensuit que la déclaration produite est insuffisante.

Le Tribunal considère, en effet, qu'il s'agit d'une déclaration négative erronée, sinon lacunaire et, partant, non conforme au caractère sincère exigé par la loi.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu, par application de l'article 713 du Nouveau Code de procédure civile, de déclarer la société civile SOCIETE2.) débitrice pure et simple des causes de la saisie pratiquée suivant acte d'huissier de justice du 4 février 2019 et déclarée bonne et valable par jugement du 29 novembre 2019 et de condamner la société civile SOCIETE2.) au paiement de ce montant.

Il y a partant lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) fondée et de condamner la société civile SOCIETE2.) à lui payer le montant de 1.565.408,60.- dollars américains, augmenté des intérêts au taux légal applicable dans le Comté de Miami-Dade de l'Etat de Floride, à partir du 28 novembre 2011, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande encore, sur base de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile, que le dossier soit communiqué au ministère public. Il fait valoir que les éléments factuels du dossier soulèveraient des questions d'ordre public. PERSONNE1.) n'explique pas d'avantage en quoi consisteraient les questions d'ordre public qui seraient soulevées dans cette affaire.

La société civile SOCIETE2.) n'a pas conclu quant à la demande de communication au ministère public, formulée par PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile, « *seront communiquées au procureur d'Etat les causes suivantes ;*

1) celles qui concernent l'ordre public;

2) celles qui concernent l'état des personnes, à l'exception des causes de divorce et de séparation de corps, et celles qui sont relatives à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture, à la modification ou à la mainlevée des tutelles ou curatelles des majeurs ainsi qu'à la sauvegarde de justice;

3) les règlements de juge, les récusations et renvois;

4) les prises à partie;

5) les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur d'Etat pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office. Si la cause est communiquée, le procureur d'Etat fait connaître ses conclusions soit oralement à l'audience soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'ordonnance de clôture visée par les articles 223 et suivants. ».

Cet article donne au tribunal la possibilité de communiquer un dossier au ministère public et cette faculté ne doit pas dégénérer en demande de renseignement pour pallier les lacunes des parties. Une communication ne s'impose que dans des cas intéressant l'ordre public, permettant au Parquet de prendre ses conclusions.

La formalité de la communication au ministère public est requise, pour raison d'ordre public, aux fins d'éviter que la solution judiciaire à intervenir ait pour effet de troubler l'organisation sociale et de violer les lois qui lui servent de fondement. Toutefois doctrine et jurisprudence sont d'accord pour admettre qu'il ne faut pas exagérer la portée de l'ordre public (cf. Procédure civile et commerciale, Ed. 1955, v° Ministère public, n° 138).

PERSONNE1.) soutient que la société civile SOCIETE2.) aurait fait une déclaration négative inexacte et que si une cession des parts sociales détenues par PERSONNE2.) devait avoir été réalisée, celle-ci serait susceptible de constituer une violation éventuelle de l'article 507 du Code pénal relatif à la distraction d'objets saisis et de l'article 1500-11, 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Or, l'émission d'une déclaration négative inexacte est sanctionnée par la déclaration du tiers-saisi comme débiteur pur et simple des causes de la saisie et n'engendre pas de sanction pénale en tant que telle. Par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'une cession des parts sociales détenues par PERSONNE2.) aurait été réalisée postérieurement à leur saisie.

PERSONNE1.) n'établit donc pas que la société civile SOCIETE4.) serait impliquée, d'une manière ou d'une autre, dans des faits pénalement répréhensibles ayant pour conséquence de troubler l'ordre public.

Il s'ensuit que la communication de l'affaire au ministère public ne se justifie pas dans la présente affaire.

La demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile est partant à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 10.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (C. cass. fr., 2^{ème} ch. Civ., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du NUMERO3.) mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; C. cass. 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais qu'il a exposés et qui sont non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société civile SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

La société civile SOCIETE2.) sera partant condamnée à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction aux profit de la société ARENDT & MEDERNACH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement numéro 2021TALCH10/00167 du 5 novembre 2021,

dit la demande de PERSONNE1.) fondée,

déclare la société civile SOCIETE2.) débitrice pure et simple des causes de la saisie pratiquée suivant acte d'huissier de justice du 4 février 2019 et déclarée bonne et valable par jugement du 29 novembre 2019,

condamne la société civile SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.565.408,60 USD, avec les intérêts au taux légal applicable au Comté de Miami-Dade de l'Etat de Floride, à partir du 28 novembre 2011, jusqu'à solde,

dit la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 2.000.- euros,

partant, condamne la société civile SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société civile SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société ARENDT & MEDERNACH S.A. qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.